

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/106

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Christelle LEOEUF, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Laurent FOURMOND, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/12/2020

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 2020/002 du 15 janvier 2020, le conseil municipal a mis en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce RIFSEEP, qui vient en remplacement des primes versées aux agents communaux, contient deux parts : une part fixe liée aux fonctions, sujétions et expertise du poste occupé (IFSE) et une part variable appelée CIA (Complément Indemnitaire Annuel), laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction du rendu, de l'engagement et de la disponibilité de l'agent.

Le calcul de la part fixe tient compte des absences pour maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie et longue durée. Les modalités arrêtées prévoyaient :

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- *En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle :*
 - *L'IFSE est diminuée dans la limite d'un coefficient de **1.5 par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.***

- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :**
Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,**
l'IFSE est maintenu intégralement.

Dans le cadre de la consultation pour le renouvellement des assurances de la commune lancée dernièrement, il est ressorti qu'en raison de nombreux arrêts de maladie, la cotisation annuelle demandée pour l'assurance du personnel était d'un montant exorbitant passant de 60 000 € à plus de 100 000 € (100 457 €), qui plus est avec des conditions moins avantageuses (franchise passant de 0 jour à 10 jours).

La décision a donc été prise de ne plus s'assurer pour les maladies ordinaires et de ne garder que les garanties accident du travail, congés de longue maladie et longue durée, décès.

En conséquence, M. le Maire propose de revoir les modalités d'attribution de l'IFSE du fait des absences.

Il propose de ne plus neutraliser 10 jours d'absence dans l'année et de retenir un coefficient de 3 par jour d'absence dès le 1^{er} jour d'arrêt sur une période de 12 mois glissants. L'application de cette décision prendrait effet au 1^{er} janvier 2021. A titre exceptionnel et afin de ne pas avoir d'année blanche, les retenues pour absences en 2021 tiendront compte des jours d'absence de l'année 2020 auxquels se cumuleront, le cas échéant, ceux de l'année 2021.

Cette modification ferait l'objet d'explications auprès de l'ensemble du personnel communal.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la modulation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) du fait des absences pour maladie à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- **En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle :**
➤ **L'IFSE est diminuée dans la limite d'un coefficient de 3 par jour d'absence et ce dès le 1^{er} jour d'absence.**

A titre exceptionnel, pour ne pas avoir d'année blanche, les retenues pour absences en 2021 tiendront compte des jours d'absence de l'année 2020 auxquels se cumuleront, le cas échéant, ceux de l'année 2021.

- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : (Inchangé) :**
Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : (Inchangé) :**
l'IFSE est maintenu intégralement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Jean-Paul BILLES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.